

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 21 janvier 2021

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :

- Protocole en vue du contrôle du respect de l'obligation de quarantaine : confirmation de la décision du Collège du 14/01/2021.

Cet ajout est approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et sera traité en tant que point 9.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 17/12/2020
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 17/12/2020.

2.

Titre	Approbation du compte annuel 2019 – commune
Service	Finances
Vote	

Faits et contexte

Courrier du 27-11-2020 du service des finances locales de l'Agentschap Binnenlands Bestuur concernant l'approbation du compte annuel 2019

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, article 332, §1^{er}, troisième alinéa

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du 17 novembre 2020 concernant l'approbation du compte annuel 2019 de la commune.

3.

Titre	Accord avec le gestionnaire de réseaux d'assainissement FARYS sur l'activité de traitement des eaux
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

TMVW/Farys est le gestionnaire des égouts de la commune et élabore et met en œuvre les projets d'assainissement nécessaires en collaboration avec les services communaux.

TMVW souhaite consolider cette collaboration et définir en même temps clairement le rôle, les modalités et les responsabilités dans un accord.

Les éléments clés de cet accord sont les suivants :

- TMVW est pour l'activité de traitement des eaux une association chargée de mission.
- La commune peut continuer à assumer des tâches bien définies dans le cadre de l'activité de traitement des eaux, et ce au nom et pour le compte de TMVW.
- En vertu de l'accord de gestion, TMVW est responsable à l'égard des tiers.
- TMVW indemnise la commune pour les frais et activités ayant trait à l'activité de traitement des eaux.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, articles 23 e.a.
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2016 concernant la sortie de VIVAQUA

- Décision du 24 mai 2017 du Conseil d'administration de VIVAQUA approuvant la déclaration d'intention relative à la sortie des communes flamandes de VIVAQUA
- Décision du Conseil communal du 21/12/2017 : adhésion à TMVW/FARYS
- FARYS agit depuis le 1^{er} janvier 2018 en tant que gestionnaire des égouts de la commune de Wemmel.
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel
- Arrêté du Gouvernement flamand du 10/03/2006 fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage

Avis

Approbation de l'accord avec TMVW sur l'activité de traitement des eaux.

Motivation

Consolidation du fonctionnement actuel et des indemnités actuelles que TMVW verse à la commune dans le cadre de la réalisation des activités de traitement des eaux.

Implications financières

Les indemnités financières pour les activités de traitement des eaux sont financées par le budget Aquario, qui a été constitué au moyen des contributions à l'assainissement.

Décision

Article unique :

Le Conseil communal décide d'approuver l'accord suivant entre TMVW/Farys et la commune de Wemmel.

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE POLITIQUE DE LA COLLABORATION

Article 1^{er} – Objet de l'accord

§1^{er}. Le présent Accord s'inscrit dans le contexte de la collaboration entre TMVW et l'administration, dans le cadre de laquelle TMVW assure en sa qualité d'association chargée de mission l'activité de traitement des eaux sur le (l'entière ou une partie du) territoire de l'administration. L'activité de traitement des eaux est définie dans ce contexte comme « la conception, la réalisation et l'exploitation, au sens le plus large de ces termes, de toutes conduites, tous ouvrages d'art et toutes installations de quelque nature que ce soit (y compris les installations d'épuration d'eau à petite échelle et les installations individuelles de traitement des eaux usées) servant à recueillir, transporter, épurer et réutiliser les eaux usées et/ou les eaux pluviales, y compris leur gestion et toutes les opérations techniques, administratives, économiques, financières, sociales et autres y ayant directement ou indirectement trait », conformément à l'article 3, point 3 des statuts de TMVW.

§2. Le présent Accord désigne les différentes parties, leur rôle et les modalités de la collaboration dans le cadre de l'activité de traitement des eaux.

Article 2 – Durée de l'accord

§1^{er}. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée déterminée. La durée de l'accord correspond à la durée de l'association chargée de mission TMVW, telle que prévue à l'article 5 des statuts en vigueur de TMVW.

§2. Aussi longtemps que l'administration est affiliée à TMVW pour les activités visées, le présent Accord sera reconduit de plein droit pour la même durée déterminée que l'adhésion.



§3. En cas de sortie ou d'exclusion d'une ville/commune de TMVW ou de dissolution de TMVW, pour quelque motif que ce soit, il sera mis un terme au présent Accord.

Article 3 – Cadre juridique général et cadre politique

§1^{er}. Le présent Accord est conclu par les Parties dans le cadre juridique du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ou, le cas échéant, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

§2. Le rapport de droit entre TMVW et l'administration est régi par les documents suivants, mentionnés par ordre décroissant de priorité, sauf s'il en a explicitement été convenu autrement par les Parties :

- (a) la dernière version coordonnée des statuts en vigueur ;
- (b) les dispositions du dossier d'adhésion ;
- (c) les dispositions du présent Accord et de ses annexes, qui cadrent dans l'objet social de TMVW tel que défini dans les statuts, selon lequel TMVW assure pour ses membres la gestion intégrale de l'eau pour ce qui est de la distribution d'eau, de l'épuration des eaux usées et de la maîtrise des eaux.

TITRE II – ENGAGEMENTS

Article 4 – Engagements de TMVW

§1^{er}. TMVW s'acquitte de sa mission de manière qualitative. TMVW applique des principes judicieux en termes d'économie d'entreprise, dont une transparence et une responsabilisation maximales des coûts, sans que cela ne porte préjudice à sa mission. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, TMVW se conformera rigoureusement aux principes de la bonne administration et à toute la réglementation applicable (décret sur l'administration locale, législation linguistique, législation sur les marchés publics, devoir de motivation formelle, publicité de l'administration, etc., pour autant que d'application).

§2. TMVW tiendra compte pour sa mission des principes généraux qui régissent la politique et sa mise en œuvre, comme le principe d'égalité, la continuité du service, la confidentialité des informations, le devoir d'information, la transparence, etc.

§3. Dans le cadre du transfert de la gestion à TMVW, TMVW centralise et coordonne la réalisation de l'activité de traitement des eaux. TMVW est dans ce contexte également compétente pour les aspects de la technique d'achat des procédures de passation, allant de la préparation des documents du marché à la passation du marché et au suivi de son exécution.

Article 5 – Engagements de l'administration

§1^{er}. A sa demande explicite, l'administration peut se charger de certaines tâches qui incombent à TMVW dans le cadre de l'activité de traitement des eaux et les réaliser au nom et pour le compte de TMVW. En particulier, l'administration peut se charger des aspects de la technique d'achat d'une procédure de passation ou réaliser des tâches exécutives dans le cadre de l'exploitation de l'activité de traitement des eaux, et ce selon les modalités décrites ci-après.

§2. Lorsque l'administration endosse un rôle spécifique dans le cadre de l'attribution, de l'exécution ou de l'exploitation d'une certaine tâche, elle organisera les travaux de manière :

- à ce que la réglementation en vigueur régissant ces activités soit strictement et entièrement respectée ;
- à ce que les activités des installations d'épuration se déroulent efficacement ;
- à ce qu'il soit donné suite aux rectifications et instructions de TMVW.

L'administration transmettra immédiatement à TMVW tous les documents pertinents ayant trait à une activité de traitement des eaux dont elle se charge au nom et pour le compte de TMVW.

Dans le cadre de l'activité de traitement des eaux, l'administration peut uniquement agir au nom et pour le compte de TMVW, conformément aux dispositions du présent Accord.

§3. Lorsque l'administration souhaite être elle-même impliquée dans la passation, l'exécution ou l'exploitation d'une activité donnée de traitement des eaux, seule ou dans le cadre d'un accord de coopération avec des parties tierces, ou lorsqu'elle souhaite prendre une initiative dans ce contexte, TMVW ne pourra attribuer le marché à cette fin que par le biais d'une décision d'approbation prise par le Conseil d'administration de TMVW, qui recueillera pour ce faire l'avis du Regionaal Adviescomité, le comité consultatif régional.

L'administration fera part de sa demande au Conseil d'administration de TMVW au préalable et par écrit. Cette notification contiendra au moins une description des activités projetées, l'indication du coût pour TMVW et la décision du Collège attestant de la décision d'adresser cette demande à TMVW.

A travers l'approbation de son Conseil d'administration, TMVW confère à l'administration le pouvoir de poser au nom et pour le compte de TMVW tous les actes requis pour l'activité de traitement des eaux projetée, et ce au prix approuvé. La décision d'approbation du Conseil d'administration de TMVW aura la valeur d'un addendum au présent Accord et sera soumise à toutes les conditions du présent Accord à compter de la date de la décision d'approbation.

§4. Si l'administration, à la date de la signature du présent Accord, assume déjà au nom et pour le compte de TMVW des tâches exécutives dans le cadre de l'exploitation de l'activité de traitement, ces tâches seront décrites à l'annexe 2, qui fera également mention du prix approuvé pour ces tâches.

En particulier, mais pas exclusivement, ces tâches peuvent être :

le fait qu'un membre du personnel ou un préposé de l'administration agisse en tant que fonctionnaire dirigeant externe ; des tâches données dans le cadre de la maintenance des installations d'épuration ; des tâches données dans le cadre de la permanence et de l'intervention pour les installations d'épuration.

§5. Lorsque l'administration se charge d'une procédure de passation pour TMVW, elle mentionnera au moins dans les documents du marché les dispositions prévues à l'annexe 1 au présent Accord. Cette annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 6 – Responsabilité

§1^{er}. Les responsabilités de l'administration sont définies comme suit, conformément aux statuts et au dossier d'adhésion :

L'administration assume l'entière responsabilité des fautes et négligences découlant de l'exécution des prestations visées à l'article 5 fournies par des membres de son personnel ou d'autres préposés (en l'occurrence des sous-traitants) ainsi que de tout acte relevant de l'activité de traitement des eaux.

§2. L'administration préservera TMVW de toute responsabilité à l'égard de tiers découlant de l'exécution des engagements visés à l'article 5 du présent Accord, et préservera TMVW du paiement de tous les montants de quelque nature que ce soit que TMVW aurait à payer à qui que ce soit pour quelque motif que ce soit, y compris les montants découlant de décisions arbitrales et/ou judiciaires.

L'administration préservera en outre TMVW de toute indemnité dont cette dernière serait redevable à l'égard de tiers en raison d'un retard ou d'une défaillance.

§3. Le fait que l'administration agisse au nom et pour le compte de TMVW ne porte nullement préjudice à ce qui précède.

Le fait que TMVW tienne compte dans le cadre du présent Accord de certains documents de l'administration dans le cadre de l'exécution pratique (par ex. pour l'établissement d'un bon de commande par TMVW) ne transfère en aucun cas à TMVW la responsabilité de l'exactitude de ces documents.

§4. Le présent Accord n'engendre aucun changement sur le plan des responsabilités, ni dans le cadre de la relation de droit entre l'administration et ses membres du personnel, ni dans le cadre de la relation de droit entre (les membres du personnel de) l'administration et des tiers.

Article 7 – Frais

En ce qui concerne le règlement des frais, il n'est pas dérogé pour le présent Accord aux dispositions du dossier d'adhésion et des statuts.

TMVW indemnise l'administration pour tous les frais qu'elle consent dans le cadre de l'exécution des activités de traitement des eaux dont l'administration se charge au nom et pour le compte de TMVW. TMVW n'indemnise l'administration que lorsque cette dernière a respecté ses engagements conformément aux articles 5 et 6.

Conformément à l'article 6, les frais à indemniser par TMVW dans le cadre du présent Accord n'auront jamais trait à un préjudice quelconque.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 – Dispositions diverses

Aucune partie n'est tenue de verser un cautionnement dans le cadre du présent Accord.

Article 9 – Conventions illégitimes avec des tiers

Pendant la durée du présent Accord, chaque partie s'engage à ne poser aucun acte (par ex. la conclusion d'une collaboration avec des tiers) susceptible d'entraver ou de rendre impossible l'exécution du présent Accord.

Article 10 – Résiliation – Rupture

§1^{er}. L'Accord est subordonné à la participation à l'accord de coopération intercommunal TMVW. Aussi longtemps que l'administration est membre de l'association chargée de mission TMVW, elle ne peut pas résilier ni rompre le présent Accord.

§2. Une rupture du présent Accord ne porte nullement préjudice à l'obligation d'indemnisation qui incombe à la Partie qui aura enfreint l'Accord et/ou commis une faute ou une négligence grave et aura ainsi causé un préjudice à l'autre Partie ou aux autres Parties.

Article 11 – Notifications

Toutes les notifications relatives au présent Accord doivent être adressées par écrit et en néerlandais. Pour toutes les Parties, ces notifications sont réputées valables si elles ont été envoyées par courrier ordinaire ou par e-mail (avec accusé de réception) aux adresses indiquées au début du présent Accord ou ci-dessous, ou à toute autre adresse qu'une Partie peut communiquer aux autres Parties en vertu du présent article.

Les adresses e-mail actuelles des personnes de contacts à mettre au moins en copie (cc) sont les suivantes :

pour TMVW : Marleen.Porto-Carrero@farys.be

pour l'administration communale : M. Wim Verdoodt - wim.verdoodt@wemmel.be

Article 12 - Divisibilité

Si une disposition du présent Accord est, en partie ou dans son intégralité, réputée illicite, non valable ou non contraignante, cela n'affectera en rien la licéité, la validité ni le caractère contraignant des autres



dispositions du présent Accord et les Parties consentiront les efforts nécessaires pour prévoir immédiatement et de bonne foi une disposition de remplacement.

Article 13 – Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Accord est régi par le droit belge et sera interprété conformément au droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement de Flandre orientale, section Gand, sont seuls compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'interprétation, à l'exécution et/ou à la résiliation du présent Accord. Avant de soumettre un litige au tribunal compétent, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et compte tenu des intérêts raisonnables de l'autre Partie en vue de trouver un arrangement à l'amiable. La Partie demanderesse avisera à cette fin l'autre Partie, par courrier recommandé, de la nature du litige et proposera une ou plusieurs solutions possibles.

Article 14 – Accord intégral

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet visé à l'article 1^{er} et remplace toutes les conventions et tous les accords antérieurs, verbaux et écrits, à l'exception du dossier d'adhésion en vertu duquel l'administration a adhéré à TMVW. Toute modification, toute adaptation ou tout ajout aux dispositions et conditions du présent Accord doit, pour être valable, intervenir par écrit et être signé(e) par les représentants habilités à cette fin de toutes les Parties.

Article 15 – Cessibilité

Aucune des Parties ne peut céder la totalité ou une partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent Accord sans le consentement écrit de l'autre Partie.

Annexes

Deux (2) annexes sont jointes au présent Accord. Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

Etabli à Gand le
En autant d'exemplaires qu'il y a de Parties.
Chaque Partie déclare avoir reçu un original.

Pour et au nom de TMVW,

Marleen Porto-Carrero, directeur général

Christophe Peeters, président

Pour et au nom de l'administration,

Audrey Monsieur
Directeur général

Walter Vansteenkiste
Bourgmestre

Annexe 1 à l'Accord entre la commune de Wemmel et TMVW sur l'activité de traitement des eaux

La présente annexe a trait aux procédures de passation conduites par l'administration en application de l'article 5, §5 du présent Accord.

Lorsque l'administration conduit une procédure de passation et agit éventuellement – elle-même ou un membre de son personnel ou un préposé – en tant que fonctionnaire dirigeant externe, elle inclura au moins les dispositions suivantes dans les documents du marché afin d'établir clairement au préalable que l'adjudicataire traitera directement avec TMVW. Les données entre '[']' doivent être complétées comme il se doit.

« Pour la réalisation de l'assainissement communal, la commune de Wemmel a adhéré le [DATE] à la division de traitement des eaux de la Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening, une association chargée de mission dont le siège est établi à 9000 Gand, Stropstraat 1, immatriculée auprès de la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0200.068.636 (ci-après dénommée 'TMVW').

De par l'adhésion de la commune de Wemmel à TMVW, les droits d'utilisation afférents aux installations d'assainissement communales ont été apportés dans TMVW conformément aux statuts en vigueur de cette dernière.

Conformément à l'article 5, §3 de l'Accord entre la commune de Wemmel et TMVW sur l'activité de traitement des eaux du [DATE], la commune de Wemmel passe le présent marché au nom et pour le compte de TMVW. La passation du présent marché a été confiée par TMVW à la commune de Wemmel. Vu la décision du Conseil d'administration de TMVW du [DATE], la commune de Wemmel passe le présent marché au nom et pour le compte de TMVW, étant entendu que la commune de Wemmel est responsable de l'intégralité de la phase de sélection et d'attribution.

Après l'attribution, la commune de Wemmel conclura le contrat d'exécution avec l'adjudicataire sélectionné au nom et pour le compte de TMVW.

Les droits et obligations découlant du présent marché ou du contrat d'exécution conclu dans ce cadre seront exercés par TMVW en qualité de pouvoir adjudicateur subrogé.

La commune de Wemmel et TMVW ont convenu que la direction opérationnelle de l'adjudicataire pendant l'exécution serait assurée par le fonctionnaire dirigeant désigné par la commune de Wemmel [ou par TMVW].

Le mandat de ce fonctionnaire dirigeant est défini comme suit :

Le fonctionnaire dirigeant est le représentant et le porte-parole de TMVW dans le cadre de ses relations avec l'adjudicataire.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du contrôle et de la direction de l'exécution du contrat que l'administration a conclu (au nom et pour le compte de TMVW). Il convient d'entendre par là :

Vérifier si les prestations remplissent les conditions imposées dans le contrat, y compris la vérification de contenu formelle lors de l'achèvement de certaines tâches partielles (demande de permis, dossier as-built, rapports de chantier, ...) et accorder la réception provisoire et la réception définitive.

Donner les instructions nécessaires et prendre toutes les mesures pour que le marché soit exécuté conformément aux dispositions contractuelles dans l'intérêt de TMVW, y compris l'approbation de modifications, de travaux supplémentaires, ...

L'adjudicataire s'engage à scinder sa créance et son état détaillé des travaux, conformément au cahier des charges, en travaux de voirie et travaux d'égouttage. L'adjudicataire adressera la première créance à la commune de Wemmel et la seconde à TMVW, le tout sans surcoût.

Chaque créance introduite sera vérifiée par l'adjudicateur. Seules les prestations réalisées conformément au cahier des charges (et acceptées par l'adjudicateur) entreront en ligne de compte en vue de leur paiement.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la réception de la créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Durant le délai de vérification, l'adjudicateur posera les actes suivants :

o il vérifie l'état des travaux qui a été introduit et y apporte le cas échéant des corrections. Si cet état fait mention de prix n'ayant pas été convenus entre les Parties, il fixera ces prix d'office avec maintien de tous les droits de l'adjudicataire ;

o il établit un procès-verbal faisant mention des travaux entrant en ligne de compte en vue de leur paiement sous réserve de l'acceptation des prestations, ainsi que du montant dû selon lui. Il notifie ce procès-verbal par écrit à l'adjudicataire en le priant d'introduire dans les cinq jours une facture pour le montant mentionné.

La facture est conforme à la législation sur la TVA (A.R. n° 1 du 29 décembre 1992) et fait mention au minimum :

- o du numéro du cahier des charges ;
- o de la référence à la créance approuvée ;
- o de l'échéance correcte ;
- o du numéro de compte sur lequel le paiement peut être effectué ;
- o du numéro du bon de commande de TMVW ;
- o du montant de la facture (HTVA). Ce montant correspond au total des états de créance approuvés étant entendu que le montant de la révision des prix est également mentionné séparément. En règle générale, la facturation est établie sous forme électronique et l'adjudicataire transmet à TMVW des factures électroniques selon la procédure et les conventions de PEPPOL. Si l'adjudicataire n'est pas en mesure de facturer de cette manière, les factures seront transmises par e-mail au format PDF (généré par le logiciel comptable) à l'adresse boekhouding@farys.be. Si une facture est établie sur papier, elle sera adressée à 'TMVW, Departement Financieel Beleid en Deelnames, Stropstraat 1, 9000 Gent'. »

Annexe 2 à l'Accord entre la commune de Wemmel et TMVW sur l'activité de traitement des eaux

La présente annexe a trait à la réalisation d'une activité donnée de traitement des eaux par l'administration en application de l'article 5, §4 du présent Accord.

[énumération des tâches assumées à ce jour]

Gestion des projets d'investissement – le contenu concret de la tâche est convenu pour chaque dossier d'investissement

Contacts avec les clients dans le cadre du suivi des plaintes et notifications relatives aux infrastructures communales d'assainissement (TMVW/Commune)

4.

Titre	Règlement du service d'incendie – Ordonnance de police de la zone ouest des services d'incendie du Brabant flamand relative aux mesures de prévention des incendies et explosions dans les infrastructures accessibles au public
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La zone de secours Vlaams-Brabant West compte 33 communes qui disposent chacune d'un règlement de police (distinct) en matière de prévention des incendies dans les infrastructures accessibles au public. Dans le cadre de la formation de la zone, l'objectif est cependant de mettre en place une approche uniforme de la mission de prévention de la zone.

Pour cette raison, la direction 'Brandpreventie' de la zone de secours a élaboré un règlement de police zonal ainsi qu'une procédure concernant le contrôle, le recontrôle et l'attestation des infrastructures accessibles au public.

Antécédents :

- Séance d'information (roadshow) à l'intention des administrations communales au printemps 2019 et à la mi-2019 ;
- Séance explicative le 20 novembre 2019 ;



- Assemblée du 18 novembre 2019 du Collège de la zone : approbation du projet d'ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et explosions dans les infrastructures accessibles au public ;
- Assemblée du 26 novembre 2019 du Conseil de la zone : prise d'acte et approbation de principe du projet d'ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et explosions dans les infrastructures accessibles au public ;
- Session de travail avec les services communaux : 23 janvier 2020 ;
- Assemblée du 31 mars 2020 du Conseil de la zone : ajournement en raison des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus ;
- Assemblée du 26 mai 2020 du Conseil de la zone : approbation du projet d'ordonnance de police et renvoi aux Conseils communaux de la zone de secours Vlaams-Brabant West ;
- Décision du Collège du 7 janvier 2021 : renvoi au Conseil communal.

En concertation avec toutes les parties impliquées (zone de secours Vlaams-Brabant West, police, ...), un cadre de contrôle clair et univoque doit être élaboré pour le 1^{er} février 2021 en vue de l'application de la nouvelle réglementation à partir du 1^{er} février 2021.

A partir du 1^{er} février 2021, il ne sera plus délivré d'autorisations en l'absence d'une attestation de sécurité incendie lorsqu'une telle attestation est requise.

Fondements juridiques

- Articles 119 et 135, §2 de la nouvelle loi communale
- Article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- Articles 40, 41 et 56, §1^{er} du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

Attendu que les 33 communes forment depuis le 1^{er} janvier 2015 une seule zone de secours, il est souhaitable d'élaborer une seule ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie dans les infrastructures accessibles au public, de manière à ce que la direction 'Brandpreventie' puisse agir et formuler des conseils de manière uniforme. Il est par conséquent possible de tenir compte des remarques formulées ici en termes de champ d'application, de prescriptions, etc.

La direction 'Brandpreventie' de la zone de secours Vlaams-Brabant West a élaboré un règlement de police zonal ainsi qu'une procédure concernant le contrôle et l'attestation des infrastructures accessibles au public.

Après l'approbation de ce règlement par le Conseil de la zone en sa séance du 26 mai 2020, il est demandé aux 33 Conseils communaux participants d'approuver le nouveau règlement zonal et d'abroger le cas échéant le règlement existant de manière à ce que les prescriptions puissent entrer en vigueur. Le risque de responsabilité pénale en cas de sinistre est atténué lorsque la commune adhère au règlement zonal.

Le règlement de police zonal est axé sur les lignes de force suivantes :

- En ce qui concerne le champ d'application, on a opté pour un champ d'application le plus large possible, tant pour ce qui est du nombre de personnes (à savoir à partir de 1 personne) que pour ce qui est des catégories d'infrastructures (à savoir tant les dancings que les débits de boissons, les magasins, les salles de fêtes, ...). Ces prescriptions ont bien entendu été diversifiées en fonction du nombre de personnes (à savoir 1-9, 10-49 et à partir de 50 personnes). On obtient de cette manière une applicabilité maximale du règlement.

- En ce qui concerne les mesures, on a toujours tenu compte qu'il s'agit d'infrastructures accessibles au public qui sont souvent en exploitation depuis de nombreuses années. Les mesures de sécurité de base sont dès lors réalisables sans interventions architectoniques (d'envergure). Pour les nouvelles exploitations, des prescriptions additionnelles restreintes sont également imposées. Les exploitations dans une nouvelle construction sont en outre soumises aux prescriptions fédérales en matière de sécurité incendie (arrêté royal définissant les normes de base).
- Les prescriptions techniques sont réunies en 3 annexes par catégorie d'infrastructures (à savoir en fonction du nombre de personnes).
- Une procédure est également proposée afin de permettre un suivi efficace et maîtrisable des contrôles. Cette procédure s'inspire des procédures des autorités flamandes en matière de sécurité incendie dans les hôtels, les chambres d'hôtes, les infrastructures d'accueil collectif d'enfants, les garderies extrascolaires, ..., à savoir une attestation de sécurité incendie A, B, ou C pour une infrastructure et un suivi effectif des attestations B qui ont en effet une durée de validité limitée.
- Les infrastructures de catégorie 1 (entre 1 et 9 personnes) sont dispensées de l'obtention d'une attestation de sécurité incendie.
- Enfin, il a été rédigé pour chaque prescription, au niveau zonal, une explication interne et externe détaillée qui a été intégrée dans les textes. L'explication externe est destinée aux exploitants afin de clarifier certaines prescriptions techniques. Les explications internes ont été rédigées à l'intention des professionnels de la prévention incendie de manière à obtenir une application uniforme de chaque prescription sur le territoire de toutes les administrations locales.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'abroger à partir du 1^{er} février 2021 tous les articles relatifs à la sécurité incendie contenus dans le règlement général de police approuvé par le Conseil communal de Wemmel en sa séance du 22 janvier 2015 et modifié en sa séance du 21 novembre 2019. Ces dispositions du règlement relatives à la sécurité incendie sont remplacées par les dispositions du règlement zonal 'Ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie dans les infrastructures accessibles au public'.

Article 2

Le Conseil communal approuve le règlement 'Ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie dans les infrastructures accessibles au public', tel qu'il est joint à la présente décision. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Article 3

Le Conseil communal décide d'intégrer le règlement 'Ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie dans les infrastructures accessibles au public' approuvé, complété des explications externes, au règlement général de police de l'administration locale du 21 novembre 2019 lors de la prochaine adaptation/refonte dudit règlement général.

Article 4

Le Conseil communal décide que le Service Communication élaborera en collaboration avec la zone de secours Vlaams-Brabant West une communication annonçant l'introduction de cette ordonnance de police zonale d'ici le 1^{er} février 2021.

Article 5

La présente décision est transmise pour prise en connaissance à la zone de secours Vlaams-Brabant West.

5.

Titre	Règlement du service d'incendie – Ordonnance de police de la zone ouest des services d'incendie du Brabant flamand relative aux mesures de prévention des incendies et explosions lors d'événements
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La zone de secours Vlaams-Brabant West compte 33 communes qui disposent ou non chacune d'un règlement de police (distinct) en matière de prévention des incendies lors d'événements. Dans le cadre de la formation de la zone, l'objectif est cependant de mettre en place une approche uniforme de la mission de prévention de la zone.

Pour cette raison, la direction 'Brandpreventie' de la zone de secours a élaboré un règlement de police zonal ainsi qu'une procédure concernant le contrôle et la formulation d'avis lors d'événements.

Antécédents :

- Séance d'information (roadshow) à l'intention des administrations communales au printemps 2019 et à la mi-2019 ;
- Séance explicative le 20 novembre 2019 ;
- Assemblée du 18 novembre 2019 du Collège de la zone : approbation du projet d'ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et explosions lors d'événements ;
- Assemblée du 26 novembre 2019 du Conseil de la zone : prise d'acte et approbation de principe du projet d'ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et explosions lors d'événements ;
- Session de travail avec les services communaux : 23 janvier 2020 ;
- Assemblée du 31 mars 2020 du Conseil de la zone : ajournement en raison des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus ;
- Assemblée du 26 mai 2020 du Conseil de la zone : approbation du projet d'ordonnance de police et renvoi aux Conseils communaux de la zone de secours Vlaams-Brabant West ;
- Décision du Collège du 7 janvier 2021 : renvoi au Conseil communal.

En concertation avec toutes les parties impliquées (zone de secours Vlaams-Brabant West, police, ...), un cadre de contrôle clair et univoque doit être élaboré pour le 1^{er} février 2021 en vue de l'application de la nouvelle réglementation à partir du 1^{er} février 2021.

A partir du 1^{er} février 2021, il ne sera plus délivré d'autorisations en l'absence d'une attestation de sécurité incendie lorsqu'une telle attestation est requise.

Fondements juridiques

- Articles 119 et 135, §2 de la nouvelle loi communale
- Article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- Articles 40, 41 et 56, §1^{er} du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

Attendu que les 33 communes forment depuis le 1^{er} janvier 2015 une seule zone de secours, il est souhaitable d'élaborer une seule ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie lors d'événements, de manière à ce que la direction 'Brandpreventie' puisse



agir et formuler des conseils de manière uniforme. Il est par conséquent possible de tenir compte des remarques formulées ici en termes de champ d'application, de prescriptions, etc.

La direction 'Brandpreventie' de la zone de secours Vlaams-Brabant West a élaboré un règlement de police zonal ainsi qu'une procédure concernant le contrôle et la formulation d'avis lors d'événements.

Après l'approbation de ce règlement par le Conseil de la zone en sa séance du 26 mai 2020, il est demandé aux 33 Conseils communaux participants d'approuver le nouveau règlement zonal et d'abroger le cas échéant le règlement existant de manière à ce que les prescriptions puissent entrer en vigueur. Le risque de responsabilité pénale en cas de sinistre est atténué lorsque la commune adhère au règlement zonal.

Le règlement de police zonal est axé sur les lignes de force suivantes :

- En ce qui concerne le champ d'application, on a opté pour un champ d'application le plus large possible, avec une distinction entre les événements de nature temporaire, de moindre envergure et sans risques particuliers, et les grands événements. Le règlement ne s'applique pas aux événements organisés dans des bâtiments soumis à une réglementation spécifique ou relevant de l'application du règlement relatif aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie dans les infrastructures accessibles au public.
- En ce qui concerne les mesures, il a toujours été tenu compte que les prescriptions doivent être réalisables pour que les événements puissent être organisés en toute sécurité.
- Les prescriptions techniques sont fonction de l'envergure de l'événement et ont principalement trait aux aspects suivants :
 - o Evacuation
 - Nombre maximum de personnes présentes
 - Nombre et largeur des sorties
 - Signalisation et éclairage de sécurité
 - o Lutte contre l'incendie
 - Accessibilité pour les services de secours
 - Moyens d'extinction
 - o Utilisation des installations techniques (gaz, électricité, ...)
 - o Particularités (cuisine, braséros, feu de camp, feu d'artifice, ...)
- Une procédure est également proposée afin de permettre un suivi efficace et maîtrisable des contrôles.
- Enfin, il a été rédigé pour chaque prescription, au niveau zonal, une explication interne et externe détaillée qui a été intégrée dans les textes. L'explication externe est destinée aux organisateurs afin de clarifier certaines prescriptions techniques. Les explications internes ont été rédigées à l'intention des professionnels de la prévention incendie de manière à obtenir une application uniforme de chaque prescription sur le territoire de toutes les administrations locales.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'abroger à partir du 1^{er} février 2021 tous les articles relatifs à la sécurité incendie contenus dans le règlement général de police approuvé par le Conseil communal de Wemmel en sa séance du 22 janvier 2015 et modifié en sa séance du 21 novembre 2019. Ces dispositions du règlement relatives à la sécurité incendie sont remplacées par les dispositions du règlement zonal 'Ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie lors d'événements'.

Article 2

Le Conseil communal approuve le règlement 'Ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie lors d'événements', tel qu'il est joint à la présente décision. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Article 3

Le Conseil communal décide d'intégrer le règlement 'Ordonnance de police relative aux mesures de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie lors d'événements' approuvé, complété des explications externes, au règlement général de police de l'administration locale du 21 novembre 2019 lors de la prochaine adaptation/refonte dudit règlement général.

Article 4

Le Conseil communal décide d'appliquer le règlement sur les marchés et fêtes foraines conformément à ces mesures et d'adapter ce règlement.

Article 5

Le Conseil communal décide d'appliquer le règlement relatif au support logistique et le règlement sur les événements de quartier conformément à ces mesures et d'adapter ces règlements.

Article 6

Le Conseil communal décide que le Service Communication élaborera en collaboration avec la zone de secours Vlaams-Brabant West une communication annonçant l'introduction de cette ordonnance de police zonale d'ici le 1^{er} février 2021.

Article 7

La présente décision est transmise pour prise en connaissance à la zone de secours Vlaams-Brabant West.

6.

Titre	Accord de collaboration dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 attribuant une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 – option 1
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

Vu la forte augmentation du nombre de patients recensés, le Gouvernement flamand a décidé le 16 octobre 2020 de soutenir le traçage des contacts et la détection de la source en mobilisant les administrations locales afin qu'elles prennent, de manière complémentaire au fonctionnement du contact centre central et des équipes COVID-19 des 'zorgraden' (les conseils en charge des soins de santé en Flandre), des engagements dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus.

Les administrations locales ont pour ce faire le choix entre 2 options. Le Collège des Bourgmestre et Echevins a opté pour l'option 1 : un effort complémentaire en matière de sensibilisation, prévention, détection de la source, coaching de quarantaine, analyse des foyers de contamination et prise en charge des personnes ou groupes vulnérables.

Fondements juridiques

- Arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 attribuant une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19
- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 5/11/2020 concernant la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19



Avis

/

Motivation

Vu l'importance du soutien des administrations locales dans le cadre de la sensibilisation, de la prévention et de la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le personnel du CPAS de Wemmel assume ces tâches depuis le 1/11/2020 en partenariat avec la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen.

Implications financières

Subvention mensuelle de 0,125 euro par habitant (du 1/11/2020 au 31/03/2021 inclus).

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 74050009	Code stratégique : 0985
Budget approuvé : € /	Dépense/recette effective : 10.493,125 €	Solde du budget : 10.493,125 €

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération élaboré dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 attribuant une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 – option 1, prenant cours le 1/11/2020 et s'achevant le 31/03/2021.

Article 2

Le Conseil communal approuve également les 5 annexes à l'accord de coopération en vue de l'octroi d'une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 – option 1 :

- 1) Cadre de conventions entre l'équipe COVID-19 et la commune
- 2) Convention de traitement des données dans le cadre de la détection de la source
- 3) Formulaires de demande
 - a) Formulaire de demande pour la tour de contrôle interne
 - b) Formulaire de demande pour le système de suivi de la propagation
- 4) Protocole relatif aux mesures subséquentes

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de la poursuite de la mise en œuvre de cet accord.

7.

Titre	Comité consultatif des services secondaires TMVW ov : désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention

Faits et contexte

- E-mail de Farys du 17/12/2020
- Conseil communal du 22/10/2020 : adhésion de la commune de Wemmel à la division des services secondaires de TMVW ov à partir du 1/11/2020

Fondements juridiques

- Article 34 du décret sur l'administration locale



- Article 31 des statuts de l'association chargée de mission TMVW ov

Avis

Les dispositions légales générales figurant également dans les statuts qui doivent obligatoirement être respectées lors de la désignation des représentants à l'Assemblée générale sont les suivantes :

- le représentant doit être désigné par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins de la commune, sauf dans le cas d'un membre qui n'est pas une commune, auquel cas les représentants devront être désignés par l'organe de ce membre qui est mandaté à cette fin en vertu de la loi ou des statuts ;
- les membres des Comités consultatifs de TMVW ov ne peuvent pas représenter la commune au sein de l'Assemblée générale ;
- le représentant au sein du Comité consultatif est désigné pour la durée de la législature.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- Raf De Visscher

Par vote secret, Monsieur Raf De Visscher obtient 24 voix pour et 1 abstention.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Monsieur Raf De Visscher, échevin, est désigné aux fins de représenter la commune de Wemmel au sein du Comité consultatif des services secondaires de TMVW ov et est mandaté aux fins de prendre part à toutes les délibérations et tous les votes, de signer tous les procès-verbaux, la liste des présences et les autres documents, et d'une manière générale de faire tout ce qui est nécessaire pour défendre les intérêts de la commune au sein de cette assemblée.

Article 2

Si le Conseil communal ne la révoque pas, la présente décision restera valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil communal.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise :

- soit par courrier postal à FARYS | TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent ;
- soit par e-mail à l'adresse intercommunaalbeheer@farys.be.

8.

Titre	Accord de principe : péage urbain et redevance kilométrique pour la Région de Bruxelles-Capitale
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 18 voix pour, 2 voix contre (Dirk Vandervelden et Marc Installé) et 5 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Selon le projet bruxellois SmartMove, les navetteurs qui pénètrent dans Bruxelles en voiture devront à partir de 2022 s'acquitter d'un péage et d'une redevance kilométrique.

Le système se compose d'un péage urbain auquel vient s'ajouter une redevance par kilomètre parcouru qui varie en fonction de l'heure (heure de pointe ou heure creuse) et du nombre de chevaux fiscaux du véhicule.

Les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale bénéficieront d'une compensation partielle à travers la suppression de la taxe de circulation. Pour les navetteurs venant de la Région flamande (et de la Région wallonne), il s'agit bel et bien d'une nouvelle taxe qui vient s'ajouter aux autres. La taxe s'appliquera sur tout le territoire de la Région et pourrait atteindre 2.000 € par an. Au total, Bruxelles table sur une recette de pas moins d'un demi-milliard d'euros.

Bien que les modalités exactes ne soient pas encore connues, il est clair que le système crée une inégalité fiscale et constitue une pure majoration fiscale.

Plus de la moitié des 700.000 emplois à Bruxelles sont occupés par des 'non-Bruxellois'.

Notre commune compte 3.435 navetteurs travaillant en Région de Bruxelles-Capitale (*).

Près de quarante pour cent de ces navetteurs se rendent à Bruxelles en voiture (**). Nombre d'endroits à Bruxelles ne sont en effet pas aisément accessibles avec les transports en commun. Pour un travailleur qui conduit le matin ses enfants à l'école en voiture et poursuit ensuite sa route pour aller travailler à Bruxelles, il n'existe pour ainsi dire aucune autre alternative. La mesure projetée n'est dès lors pas souhaitable du point de vue social. À ce jour, nombre de navetteurs n'ont pas véritablement le choix entre la voiture et d'autres modes de transport pour se rendre à leur travail.

Les habitants de Wemmel se rendent aussi à Bruxelles pour des services (de base), les commerces et la culture. Nombre d'habitants de notre région sont obligés de se rendre à Bruxelles lorsqu'ils ont besoin d'un hôpital. Bientôt, ils devront donc payer une taxe pour pouvoir bénéficier de cette prestation de services indispensable.

Un aspect encore plus problématique réside dans le fait que les habitants et la commune elle-même, du fait de la scission incomplète de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, dépendent toujours des tribunaux de Bruxelles. Si ce péage est introduit, les victimes, les témoins appelés et les auteurs devront payer une taxe pour se rendre à leur procès et y assister, ce qui est inacceptable.

Une taxe sur l'utilisation de la voiture plutôt que sur sa possession n'est pas une mauvaise idée en soi, à condition que le navetteur qui opte pour la voiture dispose de suffisamment d'alternatives à part entière : des transports en commun performants, des parkings périphériques et des 'park-and-rides', des carrefours de mobilité 'mobipunten', un réseau de voies cyclables rapides permettant de rejoindre sa destination aisément et en toute sécurité, etc. Bruxelles ne peut pas imposer ce coût aux navetteurs de Wemmel qui empruntent la voiture pour se rendre à Bruxelles. De plus, l'étude d'impact démontre que le péage n'est pas proportionnel à l'éventuel gain de temps qu'offrirait la réduction des embouteillages. Autrement dit, il s'agit d'une grave atteinte au bien-être de nos navetteurs.

Le projet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'introduire un péage urbain a déjà été abordé au sein du Parlement flamand. La Flandre a à plusieurs reprises tenté de nouer le dialogue, mais jusqu'ici sans succès. Début décembre, le Parlement flamand a approuvé une résolution (***) appelant le Gouvernement flamand à recourir à 'tous les moyens juridiques' pour faire en sorte que le péage urbain ne discrimine pas le navetteur de Flandre. Le Parlement wallon a également lancé un appel en ce sens.

Il est inacceptable que la Région de Bruxelles-Capitale impose unilatéralement une majoration fiscale à nos navetteurs. Nous demandons donc au Conseil de s'opposer à ce projet et de défendre comme toujours les intérêts de nos habitants. L'argument selon lequel Bruxelles fait seulement usage de son autonomie régionale ne tient pas vu l'impact énorme de ce projet sur les intérêts des autres Régions. Mettre un tel projet à exécution sans concertation ni accord réciproque revient à faire preuve d'hostilité dans les relations de voisinage.

A travers la présente résolution, le Conseil communal de Wemmel demande au Gouvernement flamand d'insister auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour qu'il entre activement en dialogue avec les autres Régions ainsi qu'avec les administrations communales de la périphérie au sujet de son intention d'introduire une redevance kilométrique ou un péage urbain.

Nous plaçons avant tout en faveur d'une concertation, qui devra idéalement déboucher sur un accord de coopération. Si ce dialogue n'aboutit pas à une solution, le Gouvernement flamand devra recourir à tous les moyens juridiques pour faire en sorte que le navetteur de Flandre ne soit pas discriminé.

Le Conseil communal de Wemmel demande en outre à son Collège des Bourgmestre et Echevins de se mettre en rapport avec les communes voisines et avec le 'Toekomstforum Halle-Vilvoorde' afin de vérifier si une action conjointe est envisageable pour empêcher le péage urbain bruxellois ou en minimiser d'une autre manière l'impact sur nos navetteurs.

- (*) Census 2011 – Statbel, Direction générale Statistique
 (**) Diagnostic fédéral déplacements domicile-travail, SPF Mobilité et Transports
 (***) Voir <https://www.vlaamsparlement.be/parlementaire-documenten/parlementaire-initiatieven/1449061> pour plus de détails. La résolution était soutenue par les partis Open VLD, CD&V, VI.B. et N-VA. Le PVDA, Groen et Sp.a se sont abstenus. Aucun parti n'a voté contre.

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

- Plus de 3.435 habitants de notre commune travaillent dans la Région de Bruxelles-Capitale. Selon les estimations, près de 40 % d'entre eux n'ont d'autre choix que de prendre la voiture pour se rendre à leur lieu de travail, souvent parce qu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'alternatives à la voiture.
- En outre, nombre de nos habitants se rendent régulièrement à Bruxelles pour y faire usage de certaines infrastructures comme des hôpitaux, des commerces, des services publics ou des institutions culturelles.
- La mise en place d'une redevance kilométrique intelligente pour les véhicules légers est prévue dans la Déclaration de politique communautaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la Commission communautaire commune.
- Selon cette déclaration de politique, la mise en place de la redevance kilométrique s'accompagnera de la suppression de la taxe de circulation pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale. Les navetteurs de Flandre resteront par contre soumis à la taxe de circulation flamande, de sorte qu'ils sont victimes d'une inégalité de traitement par rapport aux navetteurs bruxellois.
- Un montant de 93 millions d'euros a été prévu dans le budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour 2021 afin de financer le déploiement d'un péage urbain.
- Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale indique dans son accord de gouvernement être partisan d'une concertation et d'un accord de coopération entre les différentes Régions.
- Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a jusqu'ici entrepris aucune démarche pour réaliser cette intention de concertation et de coopération.
- Le Parlement wallon a appelé par le biais d'une motion le Gouvernement wallon à se concerter avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et, au besoin, à porter ce point à l'ordre du jour du Comité de concertation.
- Le Parlement flamand a également demandé au Gouvernement flamand de nouer le dialogue et de recourir à tous les moyens juridiques pour faire en sorte que le navetteur de Flandre ne soit pas discriminé par l'introduction d'une redevance kilométrique et/ou d'un péage urbain.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltinx, à savoir : ajouter 2 articles :

- Article 1^{er} : Le Conseil communal soutient l'initiative visant à améliorer la qualité de l'air.
- Article 2 : Le Conseil communal soutient les transports en commun qui apportent une solution pour améliorer la qualité de l'air.

Cet amendement est rejeté par 8 voix pour, 10 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Christian Andries, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Erwin Ollivier, Arlette De Ridder, Laura Deneve et Carol Delers) et 7 abstentions (Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Monique Froment, Sven Frankard, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek et Glenn Vincent).

Un second amendement est proposé par Marc Installé, à savoir : dans la rubrique Faits et contexte, supprimer dans la phrase 'Un aspect encore plus problématique réside dans le fait que les habitants et la commune elle-même, du fait de la scission incomplète de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, dépendent toujours des tribunaux de Bruxelles' la partie 'du fait de la scission incomplète de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde (...) toujours'.

Cet amendement est rejeté par 7 voix pour, 17 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Laura Deneve, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers et Glenn Vincent) et 1 abstention (Monique Van der Straeten).

Article 1^{er}

Le Conseil communal de Wemmel s'oppose à la majoration fiscale unilatérale que la Région de Bruxelles-Capitale veut imposer à nos navetteurs à travers un péage urbain et une redevance kilométrique.

Article 2

Le Conseil communal demande au Gouvernement flamand :

- d'insister auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour qu'il entre activement en dialogue avec les autres Régions ainsi qu'avec les administrations communales de la périphérie au sujet de son intention d'introduire une redevance kilométrique ou un péage urbain ;
- si le dialogue avec les autres Régions n'aboutit pas à une solution, de recourir à tous les moyens juridiques pour faire en sorte que le navetteur de Flandre ne soit pas discriminé par l'introduction d'une redevance kilométrique et/ou d'un péage urbain.

Article 3

Le Conseil communal demande au Collège des Bourgmestre et Echevins de se mettre en rapport avec la concertation des bourgmestres 'Toekomstforum Halle-Vilvoorde' afin de vérifier si une action conjointe est envisageable pour empêcher le péage urbain bruxellois ou en minimaliser d'une autre manière l'impact sur nos navetteurs.

9.

Titre	Protocole en vue du contrôle du respect de l'obligation de quarantaine
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le Gouvernement flamand a approuvé le 8 janvier l'arrêté d'exécution relatif au respect de l'obligation de quarantaine, de sorte que le contrôle par les administrations locales est désormais possible.

Afin de pouvoir concrètement mettre ce contrôle en place, l'administration locale doit encore désigner un responsable du traitement des données et conclure un protocole d'accord avec l'Agentschap Zorg en Gezondheid.

Fondements juridiques

- Article 8, §1^{er} du décret 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives
- Article 34/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive
- Arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Avis

Avis de M. Filip Haesen, délégué à la protection des données, concernant toutes les mesures organisationnelles et techniques adéquates visant à protéger les données à caractère personnel reçues dans le cadre de leur traitement ultérieur (14/01/2021).

Motivation

Le Gouvernement flamand a approuvé le 8 janvier l'arrêté d'exécution relatif au respect de l'obligation de quarantaine, de sorte que le contrôle par les administrations locales est désormais possible.

Les autorités flamandes partent du principe que le bourgmestre de la commune sera désigné en tant que responsable du traitement, vu la compétence en matière de police administrative et la sensibilité des données.

Cet instrument additionnel soutient les administrations locales dans le cadre de leur contrôle et nous permet de franchir un nouveau pas dans l'amélioration permanente de la performance de notre combat contre la propagation du virus.

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal confirme la décision du Collège du 14/01/2021 relative au protocole en vue du contrôle du respect de l'obligation de quarantaine :

Protocole en vue du contrôle du respect de l'obligation de quarantaine**Faits et contexte**

Le Gouvernement flamand a approuvé le 8 janvier l'arrêté d'exécution relatif au respect de l'obligation de quarantaine, de sorte que le contrôle par les administrations locales est désormais possible.

Afin de pouvoir concrètement mettre ce contrôle en place, l'administration locale doit encore désigner un responsable du traitement des données et conclure un protocole d'accord avec l'Agentschap Zorg en Gezondheid.

Fondements juridiques

Article 8, §1^{er} du décret 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives

Article 34/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive

Arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Avis

Avis de M. Filip Haesen, délégué à la protection des données, concernant toutes les mesures organisationnelles et techniques adéquates visant à protéger les données à caractère personnel reçues dans le cadre de leur traitement ultérieur (14/01/2021).

Motivation

Le Gouvernement flamand a approuvé le 8 janvier l'arrêté d'exécution relatif au respect de l'obligation de quarantaine, de sorte que le contrôle par les administrations locales est désormais possible.

Les autorités flamandes partent du principe que le bourgmestre de la commune sera désigné en tant que responsable du traitement, vu la compétence en matière de police administrative et la sensibilité des données.



Cet instrument additionnel soutient les administrations locales dans le cadre de leur contrôle et nous permet de franchir un nouveau pas dans l'amélioration permanente de la performance de notre combat contre la propagation du virus.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Collège des Bourgmestre et Echevins marque son accord sur le protocole en vue du contrôle du respect de l'obligation de quarantaine et sur la désignation du bourgmestre, Walter Vansteenkiste, en tant que responsable du traitement.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Didier Noltincx

- Indique qu'un centre de vaccination va être créé au Zijp et s'enquiert de la solution envisagée pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite qui rencontreront des difficultés à se rendre au centre de vaccination. Le bourgmestre répond que différentes alternatives ont été mises au point pour résoudre ce problème, notamment l'option d'une équipe de vaccination mobile.
- Demande si une solution a été trouvée pour les associations qui exercent actuellement encore leurs activités au Zijp. Le bourgmestre et l'échevin De Visscher répondent qu'une solution a été trouvée pour chaque utilisateur et chaque association.

Erwin Ollivier

- Constate qu'à partir du 01/02/2021, des amendes SAC 5 pourront être infligées pour les excès de vitesse. Il demande quand la commune aura finalisé les modalités pratiques de ces amendes SAC 5, et veut savoir si la commune pourrait alors aussi mettre en œuvre sur son territoire une politique active en matière d'excès de vitesse. Le bourgmestre commente ce point en partant de l'aspect de la sécurité intégrale.
- Se pose des questions au sujet des plans d'expansion de Fluxys. Le bourgmestre répond que de plus amples explications seront fournies à ce sujet après l'assemblée de février du Conseil d'administration.

Monique Froment

- Fait remarquer que la fréquence des déversements clandestins a fortement diminué dans les communes dépendant d'Incovo grâce à l'installation de caméras. Elle demande si ce système pourrait également être introduit à Wemmel. Le bourgmestre répond qu'Intradura planche en ce moment sur un plan d'approche. De plus amples explications suivront en février.
- Demande si un plan détaillé des tombes du cimetière a dans l'intervalle été publié sur le site Internet de la commune. L'échevin Mertens répond que les services y travaillent.

La prochaine assemblée du Conseil communal se tiendra le 25/02/2021.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:09.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

